



“Le danger de faire un exemple”

Dans ce dossier, relève M^e Alexandre Wilmotte, avocat de Sami Haenen, “le parquet avait d’abord tracé un réquisitoire de renvoi en correctionnelle pour les seules menaces, mais la chambre du conseil a constaté que, vu qu’il s’agissait d’un délit de presse, l’affaire devait être renvoyée devant les assises comme le prévoit la Constitution”.

Et, estime l’avocat, “compte tenu du fait que c’est un délit de presse et que c’est un renvoi en assises, l’affaire s’est vue gonflée par de l’incitation à la haine. Ce qui m’inquiète”.

“Le danger, poursuit l’avocat, est que l’on fasse de mon client un exemple, qu’il paie pour les autres qui ne sont jamais poursuivis.” Pour M^e Wilmotte, un jury populaire a toute sa place dans une affaire comme celle de M. Haenen qui touche à la liberté d’expression.

Et de relever que l’on est ici dans le cadre des réseaux sociaux: “Quelle est leur responsabilité? Quelles sont les limites à apporter à la liberté d’expression? Doit-elle être pénale? Il faut sonder l’état d’esprit de celui qui publie.”

J. La.

Une législation contraignante

Tous les juristes en conviennent. Il n’est pas possible d’organiser des procès d’assises pour juger tous les “dérapages” sur les réseaux sociaux. Le lourd navire des cours d’assises coulerait une fois le port quitté. Mais, dans l’état actuel de la législation, il paraît impossible de les faire juger par les tribunaux correctionnels.

En témoigne l’affaire suivante.

En 2018, le tribunal correctionnel de Liège a condamné l’administrateur d’une société qui exploite des centres commerciaux qui s’en était pris pendant plusieurs années sur Internet à une échevine d’Awans qui avait stoppé un de ses projets.

L’homme avait fait appel. La cour d’appel avait estimé qu’une injure proférée sur les réseaux sociaux n’était pas l’expression d’une opinion ou d’une pensée, en sorte qu’elle n’était pas constitutive du délit de presse passible de la seule cour d’assises.

En conséquence, s’estimant compétente, la cour d’appel avait condamné le prévenu à dix mois de prison.

C’était compter sans la Cour de cassation. Elle a cassé l’arrêt de la cour d’appel de Liège, estimant que l’article 150 de la Constitution (imposant la cour d’assises pour le délit de presse hormis) “ne fait dépendre la compétence du jury (soit de la cour d’assises) ni de la pertinence ou de l’importance sociale de la pensée ou de l’opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l’écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur”.

La Cour de cassation a, en quelque sorte, sifflé la fin de la récréation. Impossible dès lors de poursuivre les diffuseurs de haine sur Internet en correctionnelle.

Revoir la Constitution

Une solution serait de modifier l’article 150 de la Constitution. Celui-ci est ouvert à révision. Des propositions existent.

En mars dernier, le ministre de la Justice avait expliqué au journal *Le Soir* qu’avec la secrétaire d’État à l’Égalité des genres il souhaitait le modifier.

Actuellement, cet article dit que “le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l’exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie”.

Les deux ministres souhaiteraient ajouter le sexisme, les appels à la haine, à la violence et à la discrimination aux deux exceptions existantes. Mais une majorité des deux tiers est nécessaire.

J. La.